

Barbara Romagnan



Jacques Breuil suppléant

Engagement de don en espèces



ELECTIONS LEGISLATIVES 10-17 JUIN 2007

1^{ere} CIRCONSCRIPTION DU DOUBS

Cantons de Boussières,
Audeux, Quingey,
Besançon Planoise,
Besançon Ouest,
Besançon Nord-Ouest.

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de M^{lle} Barbara ROMAGNAN, pour les élections législatives des 10 et 17 juin 2007 dans la première circonscription du Doubs, et je verse à M. Jean-Jacques WERTHE, mandataire financier de M^{lle} Barbara ROMAGNAN, candidate, la somme de :

_____ €.

Prénom, NOM :

Adresse :

Code postal, Ville :

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, Monsieur Jean-Jacques WERTHE est seul habilité à recueillir des dons en faveur de M^{lle} Barbara ROMAGNAN, dans les limites précisées à l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous :

« Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bleue. Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 pour cent du montant des dépenses autorisées lorsque le montant est égal ou supérieur à 15.000 euros en application de l'article L.52-11. Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un État étranger ou d'une personne morale de droit étranger. Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 52.1, les candidats ou les listes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par le présent article. La publicité ne peut contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement du don. »

**Pour nous contacter,
nous soutenir**

17 av. gare d'eau
25000 Besançon

bromagnan@wanadoo.fr
www.barbararomagnan.eu

Les recettes d'une campagne

Toute campagne électorale nécessite obligatoirement la mobilisation de moyens financiers pour la réalisation des documents de campagne, les frais des réunions, des locaux de campagne, etc. Pour faire face à ces dépenses, les recettes sont constituées :

1. Du patrimoine personnel du candidat (sommes empruntées par le candidat auprès d'une banque, du parti politique ou d'un tiers).
2. Des dons des personnes physiques : ils sont plafonnés à 4 600 €, avantages en nature compris, par donateur, pour tous les candidats présents à l'élection législative.
 - tout don de plus de 150 € doit être versé par chèque ;
 - chaque versement, quel que soit son montant et son mode de perception (espèces ou chèques), donne lieu à délivrance par le mandataire d'un reçu fiscal (documents délivrés par la préfecture au mandataire désigné).
3. Des recettes versées par le siège national du parti et ses fédérations (exclusivement). Elles ne sont pas plafonnées et peuvent être versées, soit à titre définitif (subvention du parti, non remboursées au parti ni par l'Etat, ni par le candidat), soit à titre de prêt du parti (il faut dans ce cas, si le parti prête avec intérêts facturés au candidat, que le parti justifie avoir lui-même emprunté au taux refacturé au candidat).

Les recettes interdites

Une contribution **en argent ou en nature** provenant d'une personne morale, publique ou privée **est strictement interdite**. L'interdiction vise les personnes morales suivantes :

- collectivités publiques ;
- entreprise privée ;
- association loi 1901 ;
- groupe d'élus (quelle que soit sa forme juridique) ;
- sections locales du parti (entités non comprises dans le périmètre comptable du parti, non couvertes par la certification des commissaires aux comptes du parti).

L'interdiction vise les sommes versées en argent, quel qu'en soit le montant, les dépenses prises en charge et **les avantages en nature consentis au candidat**. *Exemples :*

- organisation d'une manifestation de soutien au candidat par une association ;
- journal d'une association de soutien ;
- local mis à disposition du candidat par une section locale du parti ;
- **rabais, remise, ristourne** sur facture consenti par un prestataire de services ;
- utilisation des ordinateurs de la collectivité et recours à son personnel pour bénéficier d'informations privilégiées destinées à orienter la campagne du candidat.

Conseil : *Toujours réclamer la facturation de ces soutiens, dès que le candidat en a pris connaissance : la dépense, réglée par le mandataire, sera imputée au compte de campagne (la situation est ainsi régularisée).*